



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 59

**An Act to amend
the Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to matching rebates
of gasoline tax that the Minister
provides to municipalities**

Mr. J. Yakabuski

Private Member's Bill

1st Reading December 10, 2014
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 59

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement des voies publiques
et des transports en commun
à l'égard des remboursements de
la taxe sur l'essence similaires
consentis aux municipalités
par le ministre**

M. J. Yakabuski

Projet de loi de député

1^{re} lecture 10 décembre 2014
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Public Transportation and Highway Improvement Act*. If the Minister, under section 116 of the Act, enters into an agreement with a municipality to provide a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* to the municipality for the purpose of constructing, maintaining or operating a rapid transit or public transportation system, the Minister shall not refuse to enter into an agreement to provide a rebate of tax under that Act to any other municipality for a purpose related to public highways under the jurisdiction of the latter municipality. The amount of the rebate that the latter municipality receives shall be based on the number of inhabitants in the municipality and the total distance of public highways under the jurisdiction of the municipality.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*. Si le ministre, en vertu de l'article 116 de la Loi, conclut avec une municipalité un accord prévoyant de consentir un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à la municipalité en vue de la construction, de l'entretien ou de l'exploitation de réseaux de voies rapides ou de réseaux de transport en commun, il ne doit pas refuser de conclure un tel accord avec une autre municipalité à une fin liée aux voies publiques relevant de la compétence de cette autre municipalité. Le montant du remboursement que reçoit cette dernière est fonction du nombre d'habitants de la municipalité et de la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de sa compétence.

**An Act to amend
the Public Transportation and
Highway Improvement Act
with respect to matching rebates
of gasoline tax that the Minister
provides to municipalities**

**Loi modifiant la Loi sur
l'aménagement des voies publiques
et des transports en commun
à l'égard des remboursements de
la taxe sur l'essence similaires
consentis aux municipalités
par le ministre**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 116 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* is amended by adding the following subsections:

Matching rebate

(3) If the Minister, under clause (1) (b), enters into an agreement with a municipality to provide a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* to the municipality for a purpose described in that clause, the Minister shall not refuse to enter into an agreement under clause (1) (a) to provide a rebate of tax under that Act to any other municipality for the purpose of planning, designing, constructing, maintaining, managing or operating highways under the jurisdiction of the latter municipality if the Legislature by appropriation authorizes payment of the latter rebate.

Definitions

(4) In subsection (5),

“first municipality” means the municipality that receives a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* for a purpose described in clause (1) (b); (“première municipalité”)

“second municipality” means the municipality that receives a rebate of tax under the *Gasoline Tax Act* under subsection (3). (“deuxième municipalité”)

Amount of rebate

(5) The amount of the rebate provided to the second municipality shall be calculated as follows:

$$A \times (B \div C) \times (D \div E)$$

where,

A = the amount of the rebate provided to the first municipality,

B = the number of inhabitants of the second municipality,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 116 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remboursement similaire

(3) Si le ministre, en vertu de l'alinéa (1) b), conclut avec une municipalité un accord prévoyant de lui consentir un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à une fin visée à cet alinéa, il ne doit pas refuser de conclure un tel accord en vertu de l'alinéa (1) a) avec une autre municipalité en vue de la planification, de la conception, de la construction, de l'entretien, de la gestion ou de l'exploitation de voies publiques relevant de la compétence de cette autre municipalité si la Législature autorise ce dernier remboursement par affectation budgétaire.

Définitions

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

«deuxième municipalité» Municipalité qui reçoit un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* en application du paragraphe (3). («second municipality»)

«première municipalité» Municipalité qui reçoit un remboursement de la taxe prévue par la *Loi de la taxe sur l'essence* à une fin visée à l'alinéa (1) b). («first municipality»)

Montant du remboursement

(5) Le montant du remboursement consenti à la deuxième municipalité est calculé comme suit :

$$A \times (B \div C) \times (D \div E)$$

où :

«A» représente le montant du remboursement consenti à la première municipalité,

«B» représente le nombre d'habitants de la deuxième municipalité,

C = the number of inhabitants of the first municipality,

D = the total distance of highways under the jurisdiction of the second municipality,

E = the total distance of highways under the jurisdiction of the first municipality.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Gasoline Tax Fairness for All Act, 2014*.

«C» représente le nombre d'habitants de la première municipalité,

«D» représente la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de la compétence de la deuxième municipalité,

«E» représente la distance totale que couvrent les voies publiques relevant de la compétence de la première municipalité.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 sur l'équité pour tous à l'égard de la taxe sur l'essence*.